



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Serrières (Saône-et-Loire)**

N° B-2016-379

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-379, portée par la commune de Serrières, reçue le 3 octobre 2016, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 octobre 2016 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Serrières (71), qui compte 297 habitants et 20 résidences secondaires ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif, qui dessert la totalité du village ;
- 34 % des abonnés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif, les effluents étant traités par une station d'épuration de type lagunage ;
- les autres sont placés en assainissement non-collectif, avec une majorité (59%) d'installations non-conformes parmi celles qui ont été contrôlées par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, elle applique le règlement national d'urbanisme ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement, rendu nécessaire pour améliorer le traitement des eaux usées de la lagune, et qu'il a pour but d'étendre le périmètre du zonage d'assainissement collectif aux hameaux de la Farge et des Guérins ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que la commune n'est pas concernée par la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur la commune (notamment : zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type II « Roches Mâconnaises » et « Haut Clunysois », zones humides), du fait de la localisation et/ou des caractéristiques de ces dernières ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec le site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ; étant rappelées les exigences de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif concernés ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Serrières (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} décembre 2016

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 Dijon